

Commission de l'application des normes

► **Projet de résultat de la discussion de l'Étude d'ensemble, intitulée *L'administration du travail dans un monde en mutation*, par la Commission de l'application des normes**

Introduction

1. La commission s'est félicitée de l'occasion qui lui a été donnée d'examiner l'Étude d'ensemble rédigée par la commission d'experts, intitulée *L'administration du travail dans un monde en mutation*, qui couvre deux instruments: la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 et la recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978. La commission a observé que l'administration du travail a fait l'objet d'une précédente étude d'ensemble en 1997.
2. La commission a souligné l'opportunité de l'Étude d'ensemble, compte tenu des changements fondamentaux et rapides que connaît le monde du travail, ainsi que des différentes crises qu'il traverse. Elle a souligné que des administrations du travail efficaces, conformément à la convention n° 150, sont essentielles pour parvenir à un travail décent, assurer la promotion et le respect des principes et droits fondamentaux au travail et pour créer un environnement propice à la contribution des entreprises durables à la réalisation de ces objectifs.
3. La commission a fait valoir que les défis posés par la pandémie de COVID-19 montrent que les administrations du travail ont un rôle central à jouer pour assurer la protection des droits des travailleurs, l'atténuation de l'impact des crises sur l'emploi, et une reprise centrée sur l'humain. Il est donc nécessaire de bâtir, consolider et préserver des systèmes d'administration du travail solides, capables de résister aux crises financières, économiques, sociales et environnementales. La création d'administrations du travail fortes et efficaces est également essentielle pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, et dans l'appel mondial à l'action de l'OIT en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19.
4. Les mandants tripartites ont indiqué qu'au sein des gouvernements nationaux, les administrations du travail sont les principaux interlocuteurs de l'OIT et visent à répondre à la nécessité de réunir des acteurs animés de l'ambition commune de promouvoir un développement solide, durable et inclusif fondé sur une solidarité mondiale accrue, des politiques plus cohérentes et une action concertée.

Situation et besoins des États Membres

5. La commission a souligné qu'un dialogue social tripartite efficace, reposant notamment sur le respect de la liberté syndicale et le droit de négociation collective, devrait faire partie intégrante de toute fonction assurée par le système d'administration du travail. Cela contribue à une gouvernance participative et inclusive et instaure la confiance entre tous les partenaires du système d'administration du travail. Le dialogue social est un puissant moteur de résilience économique et sociale, de compétitivité, de stabilité et de croissance et de développement durables et inclusifs. Par conséquent, la commission a fait valoir que les administrations du travail ont la responsabilité de garantir que les mécanismes de coopération, de consultation et de négociation bipartites et tripartites sont dotés de ressources appropriées et deviennent ou demeurent des outils majeurs dans l'élaboration des politiques.
6. La commission a également noté que les mandants tripartites ont insisté sur la nécessité d'une coopération et d'une coordination étroites entre les instances gouvernementales et entre les différents acteurs chargés des systèmes d'administration du travail, y compris les organes paraétatiques. Cela est essentiel pour garantir que les politiques du travail et les mesures réglementaires sont harmonisées avec d'autres domaines au sein du programme politique du gouvernement et qu'elles sont efficacement mises en œuvre. Pour protéger les travailleurs les plus vulnérables sur le marché du travail, une réponse globale du gouvernement, faisant intervenir plusieurs ministères et parties prenantes, est nécessaire.
7. S'agissant des fonctions exercées par les administrations du travail, la commission a indiqué qu'il importe d'élaborer des politiques rationnelles, centrée sur l'humain et fondée sur des données probantes, ainsi que sur des informations et des données fiables et à jour. À cet égard, la commission a souligné l'importance des activités de recherche et d'étude des administrations du travail, de manière à garantir que les politiques du travail reflètent convenablement les complexités et les innovations du monde du travail en évolution. La participation des partenaires sociaux à ces activités est essentielle pour améliorer la pertinence des résultats de la recherche et des politiques.
8. La commission a mis en avant le rôle essentiel que joue l'inspection du travail dans le système d'administration du travail. Les mandants tripartites ont souligné qu'un système d'inspection du travail qui fonctionne bien est essentiel à la mise en œuvre et au suivi efficaces des normes du travail, ainsi que pour garantir la paix sociale, promouvoir la bonne gouvernance et contribuer au progrès économique et sociale. La commission a souligné que les initiatives privées de contrôle de conformité et les mécanismes d'autorégulation peuvent compléter les inspections publiques du travail mais ne réduisent pas les responsabilités des gouvernements dans ce domaine, ni ne remplacent les inspections publiques régulières et approfondies du travail.
9. La commission a indiqué qu'en fonction du contexte national, il peut être bénéfique de nouer des partenariats entre les secteurs public et privé pour fournir certains services de l'administration du travail, notamment avec les universités et les établissements de formation. De même, la commission a souligné que l'organisation générale et le fonctionnement efficace de l'administration du travail relèvent de l'obligation et de la responsabilité des gouvernements. Elle a indiqué qu'il est important que les gouvernements garantissent la transparence, la coordination, le contrôle et la participation des organisations représentatives indépendantes d'employeurs et de travailleurs à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de ces initiatives. Ces partenariats devraient compléter, mais ne peuvent pas remplacer, le rôle du gouvernement dans la conception des politiques et d'autres mesures, y compris de mesures réglementaires.

10. La commission a fait valoir que la numérisation, y compris le recours à l'intelligence artificielle, offre des opportunités mais pose aussi des défis, et que les administrations du travail ont un rôle central à jouer dans la conception de politiques et mesures visant à tirer parti de ces changements technologiques et y faire face, en étroite coopération et consultation avec les organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs représentatives. La commission a fait observer en particulier que l'utilisation des technologies numériques nécessite des investissements dans les infrastructures technologiques et la cybersécurité, ce qui peut poser des problèmes en termes de coûts, de mise en œuvre et de maintenance, en particulier pour les PME. La commission a également attiré l'attention sur l'inégalité d'accès des travailleurs et des employeurs aux technologies numériques ou aux compétences numériques nécessaires, cela pouvant entraîner une fracture numérique.

Compréhension commune

11. Au vu de l'évolution rapide du monde du travail, la commission a insisté sur le rôle fondamental que joue l'administration du travail pour ce qui est d'anticiper ces transformations et de s'y adapter, de manière à promouvoir le travail décent, la bonne gouvernance et des entreprises durables capables de créer des emplois productifs et promouvoir l'innovation. Les administrations du travail devraient s'adapter et se moderniser en permanence afin que leurs services conservent toute leur pertinence et pour assurer une meilleure résilience, durabilité et inclusivité des marchés du travail à l'avenir. La modernisation peut exiger d'explorer de nouvelles approches de la gouvernance et de la gestion, passant par de nouvelles politiques, de nouveaux services et approches qui permettront de faire respecter les normes du travail. Les mandants tripartites ont souligné que tout effort de modernisation devrait respecter l'état de droit, le tripartisme, le dialogue social, l'intérêt public, la bonne gouvernance et la transparence.
12. Notant que le manque de ressources continue de mettre à mal l'efficacité des systèmes d'administration du travail dans beaucoup de pays, la commission a réaffirmé l'importance de veiller à ce que les administrations du travail soient dotées des ressources humaines et financières suffisantes, ainsi que des moyens technologiques et matériels nécessaires à leur bon fonctionnement et à l'accomplissement efficace de leurs tâches, y compris en période de crise. La commission a insisté sur le fait que cet aspect est particulièrement important s'agissant des services d'inspection du travail, dans la mesure où ils sont confrontés à des défis nouveaux ou persistants comme le développement de l'économie informelle, le caractère évolutif des relations d'emploi, et l'émergence de nouveaux risques liés au travail. Les ressources devraient également comprendre des moyens numériques adéquats pour générer, stocker et traiter les données tout en garantissant la protection des données personnelles des travailleurs.
13. Les mandants tripartites ont souligné que les cadres politiques liés à la gouvernance du travail pourraient se fonder sur des mesures juridiques et réglementaires appropriées visant à garantir un travail décent pour tous, tout en tenant compte des besoins des entreprises durables, en particulier des PME, afin de réaliser le travail décent avec efficacité. Ces mesures devraient être conçues de manière à couvrir tous les travailleurs, y compris ceux qui sont les plus vulnérables aux déficits de travail décent, comme les travailleurs de l'économie informelle, les femmes, les jeunes travailleurs, les travailleurs âgés, les travailleurs handicapés et les travailleurs migrants. Reconnaissant que l'économie numérique s'impose de plus en plus comme l'une des transformations les plus importantes du monde du travail, la commission a indiqué que les administrations du travail, lorsque les conditions nationales l'exigent, devraient promouvoir progressivement l'extension des fonctions de l'administration du travail

aux conditions de travail et à la vie professionnelle des catégories appropriées de travailleurs, conformément à l'article 7 de la convention n° 150. En outre, dans un monde de plus en plus interconnecté, les administrations du travail sont essentielles pour relever les défis du monde du travail qui transcendent les frontières nationales et pour faire du travail décent une priorité à tous les niveaux.

Moyens d'action de l'OIT

14. La commission a fait valoir que l'étude d'ensemble réaffirme la pertinence des instruments examinés et a rappelé qu'ils offrent aux gouvernements une grande souplesse pour ce qui est de concevoir un système d'administration du travail qui soit capable de répondre aux particularités de chaque contexte national. La commission a rappelé aux États Membres ayant ratifié la convention l'importance de redoubler d'efforts pour assurer la pleine mise en œuvre de celle-ci. Elle a également encouragé les États Membres n'ayant pas ratifié la convention à envisager la possibilité de le faire et a rappelé qu'ils peuvent bénéficier de l'assistance technique du Bureau, pour analyser les obstacles éventuels à la ratification et les moyens de les surmonter.
15. La commission a souligné l'importance d'intégrer les principes de bonne gouvernance dans les systèmes d'administration du travail, tels qu'énoncés dans les instruments de l'OIT et alignés sur les principes des Nations Unies mentionnés dans l'Étude d'ensemble. Une telle approche servira à promouvoir la réalisation du travail décent tout en faisant progresser la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'Objectif de Développement Durable 16, cible 6, qui exige la mise en place d'institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux.
16. La commission a également approuvé l'assistance technique personnalisée et prioritaire que le Bureau doit fournir aux États Membres à la leur demande, en vue de renforcer les systèmes nationaux d'administration du travail et d'aider les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs à concevoir et à mettre en œuvre des systèmes d'administration du travail efficaces et coordonnés.
17. À cet égard, la commission a invité le BIT à élaborer un plan d'action, en consultation avec les partenaires sociaux, afin d'aider les gouvernements, les employeurs et les travailleurs à étudier plus avant les possibilités de renforcer l'administration du travail au niveau national. Ce plan d'action pourrait comprendre l'élaboration de stratégies visant à l'élaboration de politiques du travail, l'application de la législation et le dialogue social, comprenant des activités appropriées de renforcement des capacités. Il pourrait également consister à élaborer une série d'outils, dont des documents d'orientation pouvant favoriser la ratification et la mise en œuvre de la convention, grâce à des informations sur les meilleures pratiques et d'autres précisions sur le contenu des instruments.
18. Enfin, la commission a demandé au Bureau de tenir compte de l'Étude d'ensemble '*L'administration du travail dans un monde en mutation*', de la discussion tripartite qui a suivi et des résultats de cette discussion dans les travaux pertinents de l'OIT. Il est à espérer que l'Étude d'ensemble fournira des informations et des orientations utiles pour la discussion récurrente consacrée à l'objectif stratégique du dialogue social à la session de 2026 de la Conférence internationale du Travail.